

**DECISION N° 037/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AOUT 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE
GENERALE D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE CONSEILS (EGESC)
PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AAO T-CNR-013/2023 RELATIF
AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU MARCHÉ CENTRAL DE NIORO DU
RIP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NIORO DU RIP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de EGESC reçu le 04 avril 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012023003279 du 04 juillet 2023 ;

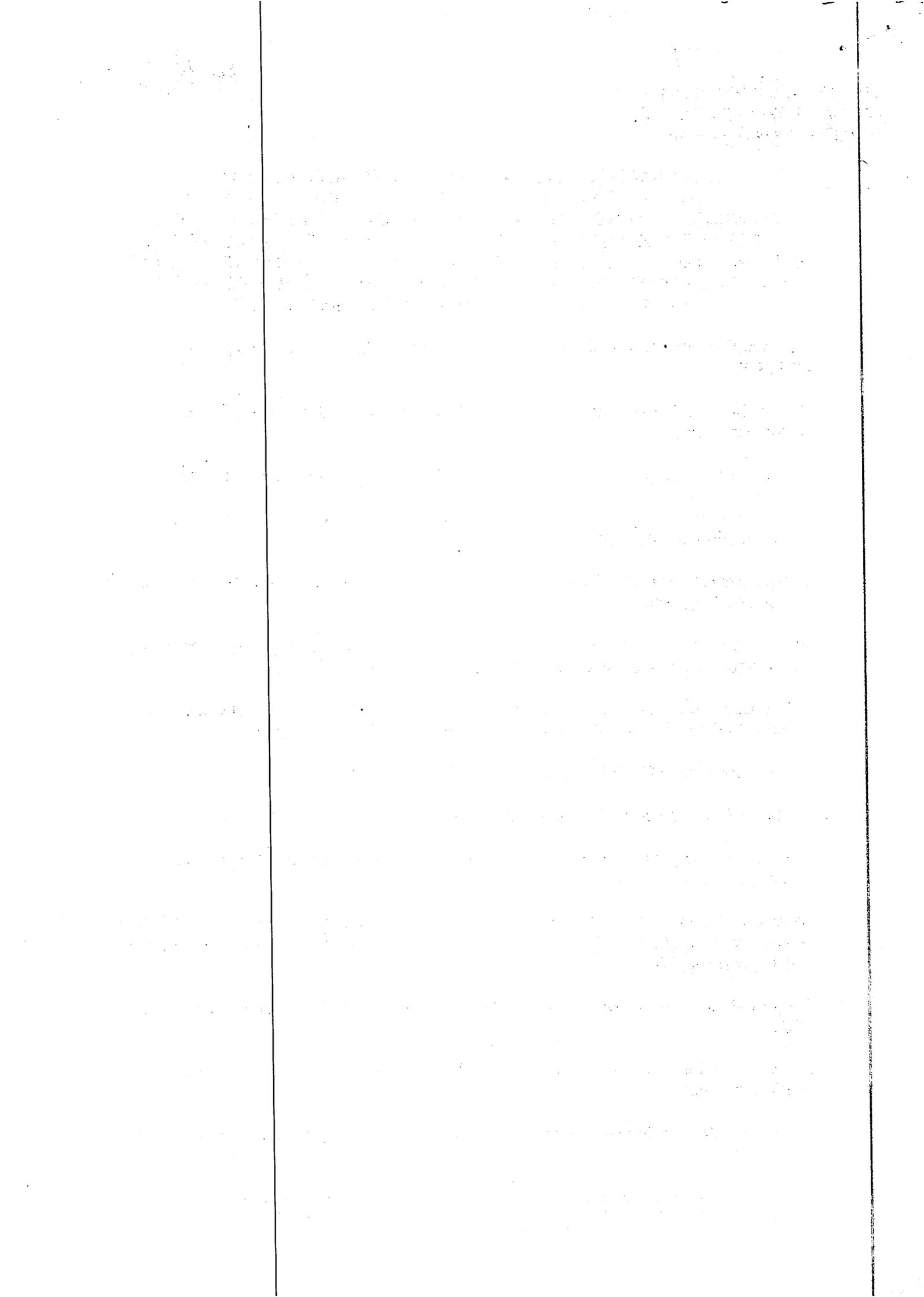
Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 04 avril 2023 à l'ARCOP, enregistré sous le numéro 128 /CRD au service courrier du CRD, la société EGESC a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert (AAO) T-CNR-013/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du marché central de Nioro du Rip au profit de la Commune de Nioro du Rip.

LES FAITS

Dans le journal « l'Observateur » du jeudi 20 avril 2023, la Commune de Nioro du Rip a lancé un marché relatif aux travaux de réhabilitation du marché central de la Commune de Nioro du Rip, Phase 1.

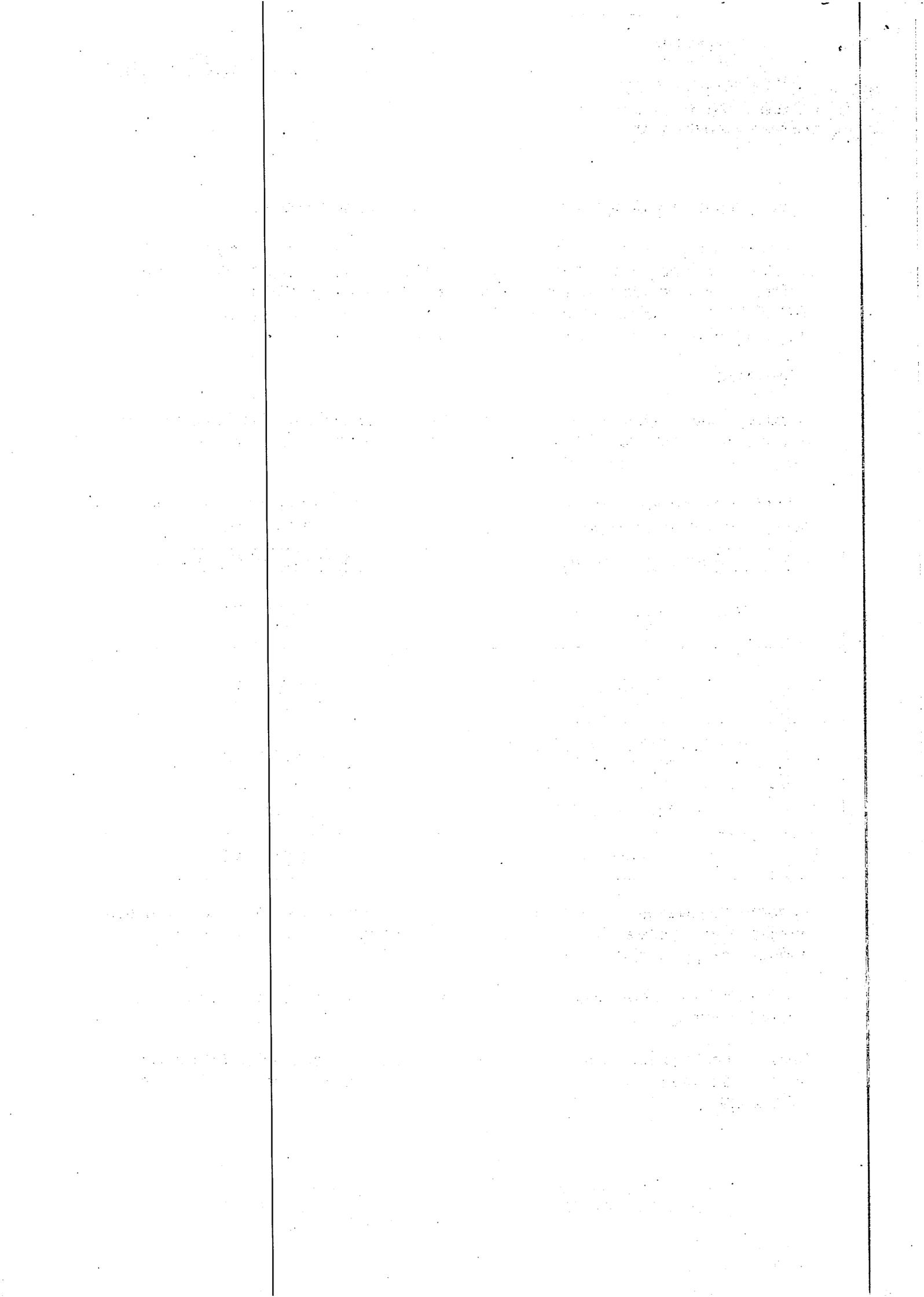
A la séance d'ouverture des plis le vendredi 26 mai 2023, les cinq (05) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants FCFA TTC
1	KUNTA FALL ENTREPRISE	128 176 259
2	EGESC	91 050 377
3	PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICE	94 098 113
4	ETOILE ENERGIE	96 905 683
5	PMS	95 945 512

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à PMS pour un montant de quatre-vingt-quinze millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cent douze (95 945 512) FCFA.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Suite à sa notification, cette décision est contestée par la Société EGESC à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 04 juillet 2023.



Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 017/2023/ARCOP/CRD/SUS du 14 juillet 2023 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 042/2023/CNR du 20 juillet 2023 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatif au recours de EGESC ».

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre conforme et moins disante a été écartée pour non production du document original de la garantie de soumission.

Il sous-tend sa requête par le non-respect du principe d'économie, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics consacré par l'article premier du CMP et les article 27 et 29 de la loi 2008 -08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour avoir soumis une garantie de soumission en version scannée en lieu et place de l'originale exigée dans le DAO et en vertu des articles 44 et 114 du Code des Marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

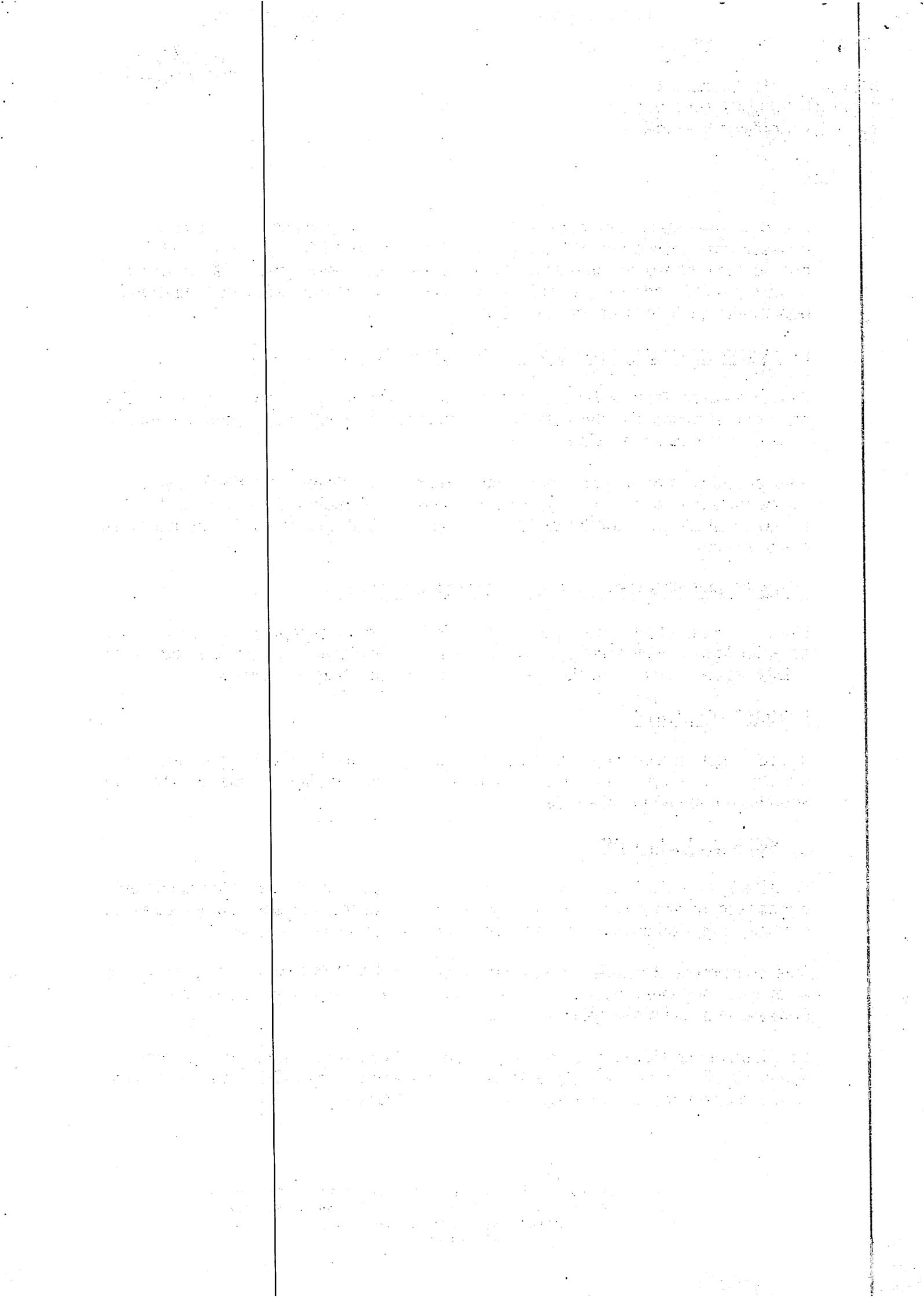
Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour fourniture d'une garantie de soumission en version scannée.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics cite parmi les documents qui doivent justifier qu'un candidat dispose des capacités requises pour exécuter un marché, la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;

Que complétant la disposition susmentionnée, l'article 114 précise « la garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme... Une garantie produite en copie, photocopie ou scan n'est pas acceptée ;

Considérant que l'IC 30 au point 2 prescrit que « le candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre et devra être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ».



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation et de l'offre du requérant que ce dernier a produit une copie scannée de la garantie de soumission de ORABANK datée du 25 mai 2023, violant ainsi les dispositions des articles 44 et 114 du Code des marchés publics et l'IC 30 du DAO ;

Qu'en raison de ce manquement, l'offre du requérant a été écartée en examen préliminaire et n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé ;

Considérant que le requérant affirme dans son recours qu'il a l'avantage de présenter l'offre conforme la moins disante alors que la détermination de l'offre la moins disante est du ressort de la Commission des marchés après évaluation des critères d'attribution mentionnés dans le DAO comme le précise l'article 71 du Code des Marchés publics ;

Qu'en application de ces dispositions, le rejet de l'offre de EGESC par l'autorité contractante est bien justifié ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics cite parmi les documents qui doivent justifier qu'un candidat à un marché dispose des capacités requises pour exécuter un marché, la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
- 2) Constate que l'article 114 précise « la garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme...Une garantie produite en copie, photocopie ou scan n'est pas acceptée » ;
- 3) Constate qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation et de l'offre du requérant que ce dernier a produit une copie scannée de la garantie de soumission de ORABANK datée du 25 mai 2023, violant ainsi les dispositions des articles 44 et 114 du Code des marchés publics et les IC 30 du DAO et qu'en raison de ce manquement, son offre a été écartée en examen préliminaire et n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé ;
- 4) Dit que la détermination de l'offre la moins disante est du ressort de la Commission des marchés après évaluation des critères d'attribution et les critères de qualification mentionnés dans le DAO comme le précise l'article 71 du Code des Marchés publics ;

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. This involves the use of descriptive statistics to summarize the data and inferential statistics to test hypotheses. The results of these analyses are presented in a clear and concise manner, highlighting the key findings of the study.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and their implications. It suggests that the data indicates a significant trend in the market, which could have important implications for future research and policy-making. The author also provides recommendations for further study and suggests areas for future research.

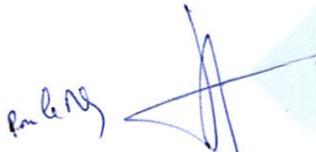
**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit que l'autorité contractante, en rejetant l'offre du candidat pour défaut de production de l'original de la garantie de soumission s'est conformée à la réglementation en respectant les dispositions du CMP (articles 44 et 114) et le DAO aux IC 30 ;
- 6) Dit que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant pour ce manquement ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société EGESC, à la Commune de Nioro du Rip ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Le Président
Mamadou DIA

Les membres du CRD


Alioune NDIAYE


Mbareck DIOP


Moundiaïe CISSE

Le Directeur Général,
Rapporteur


Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

